



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Décision n° CU-2021-2775
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à
la déclaration de projet de requalification du pôle
d'échanges multimodal d'Avignon (84)

N°saisine CU-2021-2775

N°MRAe 2021DKPACA14

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2775, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet d'Avignon (84) déposée par la Commune d'Avignon, reçue le 20/01/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/01/21 et sa réponse en date du 25/01/2021 ;

Considérant que la commune d'Avignon, d'une superficie de 6 478 ha, compte 92 671 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 octobre 2011, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 2 mars 2011 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU d'Avignon est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la requalification du parvis de la gare ferroviaire centre d'Avignon (d'une superficie de 13 000 m²) dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- la modification du règlement permettant l'implantation de constructions à destination de commerce et d'artisanat en zone Ufb (actuellement destinée aux emprises SNCF) incompatible avec ce type d'implantation,
- la suppression de l'espace boisé classé (EBC) d'une superficie de 900 m²,
- la création d'un périmètre d'intérêt paysager au niveau de l'EBC et étendu aux zones plantées créés dans le cadre du projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU contribue au renouvellement urbain par la requalification d'un site anthropisé et imperméabilisé à 95 % (parking) et qu'elle ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que, selon le dossier (pré-diagnostic écologique et diagnostic phytosanitaire), l'EBC présente des enjeux écologiques limités, que trois des six arbres devant être abattus sont « *de faible vigueur* » et qu'ils seront compensés par la création d'un parc paysager (plantation d'une centaine d'arbres) ;

Considérant que la couverture arborée, d'une surface de 2 098 m² (plantations actuelles et futures), est protégée au titre de l'article L.151 19 du Code de l'urbanisme¹ ;

1 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Considérant que les arbres « d'intérêt » (deux arbres à cavités de l'EBC ainsi que 13 platanes situés sur le reste du parvis de la gare) sont protégés par la mise en œuvre d'un classement au titre de l'article L.151 23 du Code de l'urbanisme² ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU contribue à améliorer l'accessibilité et à développer les modes de déplacements doux (espace public dédié aux piétons et cyclistes) et le renforcement du pôle multimodal (train/bus/voiture/modes doux) autour de la gare ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de requalification du pôle d'échanges multimodal situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

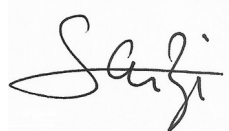
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, par délégation



Sandrine ARBIZZI

² Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3